IANUS
Diritto e Finanza
UNIVERSITÀ DI SIENA 1240
Quaderni
https://www.rivistaianus.it
ISSN: 1974-9805
Quaderni - 2020

LES ENTREPRISES EN PÉRIODE DE CORONAVIRUS ET LES AIDES ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

Loïc Fauvet

LES ENTREPRISES EN PÉRIODE DE CORONAVIRUS ET LES AIDES ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

Loïc Fauvet

Etudiant de Master la double maîtrise en droit français et espagnol à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, en partenariat avec l'Université Complutense de Madrid

La situation exceptionnelle découlant de la découverte en décembre 2019 d'un nouveau virus a contraint le gouvernement français, à l'instar d'autres pays en Europe et dans le Monde, à confiner sa population. La crise sanitaire, survenue un an après la crise sociale et politique générée par les manifestations de Gilets Jaunes et les grèves des transports publics s'opposant à la réforme des retraites proposée par le gouvernement, fragilise profondément l'économie et les entreprises.

Le gouvernement a donc dû prendre des mesures importantes pour tenter de sauver les commerçants, les restaurateurs et autres entreprises qui, dans la logique, devraient continuer à payer les charges et les loyers mais ne perçoivent plus de recettes. Le confinement soudain et l'arrêt brutal de l'économie va plonger le pays dans une crise sans précédent. Le gouvernement a répondu à cela en légiférant, notamment par ordonnances, pour aider les entreprises.

En soutenant de cette façon l'économie, le Gouvernement avait pour dessein d'éviter un nombre de faillites d'entreprises trop important. En cela, l'État a notamment décidé de reporter le paiement des charges et des loyers et certaines échéances fiscales ou même accorder des aides à hauteur de 1500 euros pour les indépendants et micro-entrepreneurs, voire une aide complémentaire pouvant aller jusqu'à 5000 euros, et de mettre les banques à contribution.

L'État d'urgence sanitaire a été décrété par Ordonnance du 23 mars 2020[1].

[11] L'art.4 de l'Ordonnance 2020-290 du 23 mars 2020 déclare l'État d'Urgence sanitaire sur tout le territoire français. "*L'état d'urgence sanitaire est déclaré pour une durée de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi".* La prolongation de l'état d'urgence sanitaire a été voté jusqu'au 10 juillet 2020 par le Parlement le 9 mai 2020. Le Conseil Constitutionnel a validé le prolongement de l'État d'urgence sanitaire par la décision 2020-800 DC du 11 mai 2020. La loi 2020-546 du 11 mai 2020 a prolongé l'État d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020.

I. Report du paiement des charges ou des loyers fixé par l'Ordonnance 2020-316 du 25 mars 2020.

L'art.4 de l'ordonnance 2020-316 du 25 mars 2020 énonce qu'il ne sera pas possible de retenir contre les personnes de droit privé[2] des pénalités *«financières ou intérêts de retard, de dommages-intérêts, d'astreinte, d'exécution de clause résolutoire, de clause pénale ou de toute clause prévoyant une déchéance, ou d'activation des garanties ou cautions, en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents à leurs locaux professionnels et commerciaux».* Des exceptions peuvent toutefois être retenues et figurent aux art.L.622-14 et L.641-12 du code de commerce. Il convient de noter que cette absence de pénalité n'est valable que pour les acteurs bénéficiant du fonds de solidarité (art.1 de l'Ordonnance 2020-316). Pour les autres entreprises, des assouplissements sont donnés à l'art.4 de l'Ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 en interdisant les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires et les clauses prévoyant une déchéance lorsqu'elles sanctionne l'inexécution d'une obligation dans un délai expirant entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus.[3] De même, l'art.4 de ladite ordonnance du 25 mars 2020 prévoit un report des délais et une autorisation de sanction après la date fixée par l'art.1-I de l'Ordonnance citée.

II. Création d'un fonds de solidarité pour les entreprises[4].

Le fonds de solidarité est une aide défiscalisée accordée aux petites entreprises pouvant aller jusqu'à 1500 euros. Cette aide durera aussi longtemps que durera l'état d'urgence sanitaire.

A) Objectifs et caractéristiques du fonds de solidarité.

L'article premier de l'Ordonnance 2020-317 du 25 mars 2020 explique l'objectif de la création d'un tel fonds de solidarité et explique notamment que *«le versement d'aides financières aux personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du Covid-19 et des mesures prises pour en limiter la propagation».* Cet article montre tout d'abord que seules les

---

[2] Art.1er de l'Ordonnance 2020-316 du 25 mars 2020 *"Peuvent bénéficier des dispositions des articles 2 à 4 les personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique qui sont susceptibles de bénéficier du fonds de solidarité mentionné à l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 susvisée".*

[3] Art.1 I de l'Ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période. L'art.1 de ladite ordonnance a été modifié par l'Ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020.

[4] Ordonnance 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

personnes physiques ou morales de *«droit privé»* peuvent bénéficier de ce fond de solidarité. Sont donc exclues toutes les personnes de droit public comme le sont les collectivités territoriales par exemple. Les entreprises sont donc les premières bénéficiaires de cette mesure. Comme dans l'ordonnance 2020-316 du 25 mars 2020 et le prêt garanti par l'État[5], il ne suffit pas d'être une personne de droit privé pour y bénéficier mais également d'être dans le besoin, c'est-à-dire de se trouver en difficulté économique et/ou financière en raison de la crise sanitaire.

Ce qui est également intéressant dans cet article est qu'il semblerait que le fonds de solidarité souhaite garantir deux domaines différents: l'économie mais également la santé des populations car il faut *«limiter la propagation»* du virus. L'État rappelle donc que la crise ne vient pas de l'économie en elle-même mais a été provoquée par l'État pour les raisons sanitaires que nous connaissons et il est donc de son devoir d'aider les entreprises à éviter l'ouverture d'une procédure collective qui pourrait les conduire à la faillite. Ce fonds de solidarité est donc financé par l'État (art.2[6]) mais peut également l'être par les régions ou par les collectivités territoriales.

L'État souhaite également éviter les abus et oblige les entreprises à conserver tous les justificatifs pendant une durée de 5 ans à compter du versement de l'aide selon l'art.3-1 de l'ordonnance 2020-317 du 25 mars 2020[7]. Toute somme indûment perçue devra logiquement être restituée (art.3-1).

B) Conditions d'éligibilité.

Il faut distinguer deux types de bénéficiaires.

Le fonds de solidarité s'adresse aux TPE[8], indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales qui ont 10 salariés au plus, qui réalisent moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires et un bénéfice imposable annuel inférieur à 60 000 euros, et qui ont subi une interdiction d'accueil du public[9] selon l'art.8 du décret 2020-293 du 23 mars 2020[10]. Deux conditions sont donc à réunir pour bénéficier de l'aide de 1500 euros, la volonté de l'État étant d'aider uniquement les

---

5 Voir la partie IV "IV – Prêt Garantie par l'État".

6 Art.2 de l'Ordonnance 2020-317 du 25 mars 2020.

7 Art.3-1 de l'Ordonnance 2020-317 du 25 mars 2020 créé par l'Ordonnance 2020-460 du 22 avril 2020.

8 Très Petites Entreprises.

9 Le portail de l'Économie, des Finances, de l'Action et des Comptes publics. "Fonds de solidarité pour les TPE, indépendants et micro-entrepreneurs : une aide pouvant aller jusqu'à 1 500 euros".

10 Décret 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. L'art.8 a été abrogé par l'art.26 du décret 2020-545 du 11 mai 2020 en raison du déconfinement. Toutefois, l'art.8 du décret 2020-293 du 23 mars 2020 est intéressant en ce qu'il explique quels commerces avaient l'interdiction de recevoir du public.

entreprises qui sont directement touchées par le Covid et dont les pertes économiques ont été causées par le Covid.

De même, il est indiqué que les entreprises pouvant bénéficier de cette aide doivent avoir été victimes d' «*une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois de mars/avril 2020 par rapport au mois de mars/avril 2019 ou au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019*»[11]. Dès lors, il semblerait que l'État ait laissé le choix aux entreprises de comparer ces données soit à une moyenne sur l'année soit à la même période de l'année 2019. Cependant, prendre en compte une moyenne ne semble pas vraiment pertinent dans la mesure où le chiffre d'affaires peut varier en fonction des mois et peut donc, artificiellement, augmenter ou diminuer la moyenne mensuelle ce qui pourrait générer des fraudes. Enfin, les agriculteurs membres d'un GAEC[12], les artistes-auteurs et les entreprises en redressement judiciaire ou en procédure de sauvegarde pourront également bénéficier du fonds de solidarité[13].

Le mois de mai n'a pas été renseigné, certainement en raison de l'ouverture à partir du 11 mai 2020, date du déconfinement progressif en France, de certains commerces. Le Premier Ministre a, en effet, décidé qu'à *«partir du 11 mai, tous les commerces pourront rouvrir à l'exception des restaurants et débits de boissons»*[14]. Il est impossible, à ce jour, de prévoir quel sera le chiffre d'affaires de ces commerces et donc s'il sera inférieur d'au moins 50 % à celui du mois de mai 2019. La situation du mois de mai sera radicalement différente puisque les commerces peuvent, désormais, ouvrir et reprendre une activité presque normale.

Le Ministère indique également qu'une aide complémentaire allant de 2000 à 5000 euros pourra être accordée aux entreprises sous réserve qu'elles aient bénéficié de l'aide de 1500 euros, employer, *«au 1er mars 2020 au moins un salarié en CDD ou en CDI ou qui n'ont pas pu accueillir du public entre le 1er mars 2020 et le 11 mai 2020 et ont un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 8 000 euros»* de ne pouvoir régler les dettes exigibles dans les 30 jours et les charges fixes *«y compris les loyers commerciaux ou professionnels, pour mars et avril 2020»* et que leur demandes de prêt de trésorerie *«faite depuis le 1er mars 2020, auprès d'une banque dont elles étaient clientes à cette date, a été refusée ou restée sans réponse passé un délai de 10 jours*»[15]. Les conditions pour bénéficier de cette aide

---

[11] Le portail de l'Économie, des Finances, de l'Action et des Comptes publics. "Fonds de solidarité pour les TPE, indépendants et micro-entrepreneurs : une aide pouvant aller jusqu'à 1 500 euros".

[12] Groupement Agricole d'Exploitation en Commun.

[13] Bruno Le Maire, Ministre de l'Économie et des Finances. 15 avril 2020.

[14] Circulaire du Premier Ministre, Édouard Philippe, aux Préfets, 6 mai 2020, n°6164/SG "Instruction relative à la mise en œuvre territoriale du déconfinement à compter du 11 mai". Point 1.3, p.5.

[15] Ces conditions sont celles publiées par le portail de l'Économie, des Finances, de l'Action et des Comptes publics. «Fonds de solidarité pour les TPE, indépendants et micro-entrepreneurs : une aide pouvant aller jusqu'à 1 500 euros».

complémentaire sont donc plus précises et plus nombreuses, l'État souhaite donc éviter à tout prix la faillite des entreprises. Le nombre de conditions reflète la volonté de l'État d'éviter tout abus de la part d'entreprises qui n'auraient pas besoin de cette aide complémentaire.

III. Report des échéances sociales et fiscales pour les entreprises.

A) Cotisations sociales.

Les cotisations sociales représentent une part importante des charges que doivent supporter les entreprises et il semble légitime que ces échéances soient reportées. Le gouvernement a décidé, après avoir appliqué cette possibilité pour le mois de mars et avril, de reconduire cette mesure pour le mois de mai. Toutefois, il convient de préciser que cette possibilité ne s'adresse pas à l'ensemble des entreprises mais simplement aux entreprises qui *«en ont besoin»*[16]. Seules les entreprises rencontrant des difficultés seront concernées. De même, il s'agit d'un report et non d'une suppression, c'est-à-dire que les entreprises devront tout de même s'acquitter de leurs cotisations. Pour le mois de mai, plusieurs échéances sont à prévoir : celles des 5 et 15 mai 2020 pour les employeurs de droit privé et celles du 5 et du 20 pour les travailleurs indépendants[17]. Le Ministère poursuit en affirmant que les micro-entrepreneurs pourront ajuster leur paiement du 31 mai.

B) Échéances fiscales.

L'État a décidé de reporter au 30 juin 2020 les échéances fiscales dont les entreprises devaient s'acquitter au mois de mai. Il est toutefois précisé que les entreprises pouvant bénéficier de cette mesure sont, là encore, les entreprises en difficulté. De même, ce report de délai n'est pas une obligation : les entreprises pouvant satisfaire les échéances fiscales au mois de mai sont invitées à le faire. L'État apporte donc une aide aux entreprises mais sans les obliger à reporter leur échéances fiscales. Si les entreprises peuvent satisfaire leurs échéances fiscales sans report, elles sont encouragées à le faire.

Il est également prévu de ne pas accorder ce report aux grosses entreprises (effectifs supérieurs à 5000 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires d'1,5 milliard d'euros) qui ont versé des dividendes ou racheter des actions jusqu'à la fin de l'année[18].

---

16 Gérard Darmanin, Ministre de l'Action et des comptes Publics.

17 Le portail de l'Économie, des Finances, de l'Action et des Comptes publics "Reconduction des possibilités de report des cotisations et contributions sociales au mois de mai pour les entreprises confrontées à des difficultés", 4 mai 2020.

18 Le portail de l'Économie, des Finances, de l'Action et des Comptes publics "Report des échéances fiscales des entreprises du mois de mai", 17 Avril 2020.

IV. Prêt garanti par l'État.

Toutes les entreprises peuvent demander un prêt à leur banque qui sera garanti par l'État. Cette garantie varie en fonction de la taille de l'entreprise et de son chiffre d'affaires. Les entreprises concernées sont celles remplissant les conditions de l'art.3 de l'Arrêté du 23 mars 2020[19].

Il convient de préciser que ce type de prêt est simplement «garanti» par l'État, c'est-à-dire que l'entreprise reste débitrice de la banque, l'État ne se substitue pas à l'entreprise. Juridiquement le contrat de prêt est réalisé entre la banque et l'entreprise en question. Dès lors, l'entreprise devra continuer à rembourser le prêt mais l'État pourra prendre en charge un certain pourcentage du prêt en cas d'impossibilité de l'entreprise de pouvoir faire face au remboursement.

Ainsi, les entreprises qui ont réalisé moins d'1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires lors du dernier exercice clos ou au 16 mars 2020 si elles n'ont jamais clôturé leur exercice et employant en France moins de 5000 salariés pourront bénéficier d'une garantie de 90 %, 80 % sera garanti par l'État pour les entreprises qui lors du dernier exercice clos réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 5 milliards d'euros et 70 % pour les autres entreprises[20].

Dès lors, une question se pose pour le pourcentage non garanti par l'État. Le Ministère de l'Économie indique que la banque ne peut pas prendre de garantie ou de sûreté. La banque prend donc le risque de ne pas être remboursée et de perdre de l'argent. Il semblerait que l'État ait voulu mettre les banques à contribution et que l'effort doit être collectif. De même, il n'est pas nécessaire que l'entreprise soit à jour dans ses échéances fiscales ou sociales. L'aide doit donc être généralisée et tout cela est fait dans l'unique logique de sauver l'économie.

Toutefois, les banques, après examen concret de la situation de l'entreprise, peuvent refuser d'accorder ce prêt, notamment lorsqu'elles estiment que l'entreprise en question n'en a pas besoin. Le Ministère de l'Économie et des Finances donne comme exemple les entreprises peu affectées ou disposant d'une large trésorerie. La situation de chaque entreprise doit donc faire l'objet d'un examen particulier et l'obtention de ce prêt se fait donc au cas par cas.

(20-05-2020)

---

[19] Arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'État aux établissements de crédit et société de financement. L'art.3 a été modifié par l'art.4 de l'arrêté du 6 mai 2020.

[20] Art.6 de l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'État aux établissements de crédit et société de financement. Article modifié par l'art.7 de l'arrêté du 6 mai 2020.